

---

## COMMISSION 4 : FINANCES, CITOYENNETÉ, MOYENS DES SERVICES

### POLITIQUE 41 - FINANCES, MOYENS DES SERVICES

#### 41-7 RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Selon l'article L. 3121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil départemental doit établir son règlement intérieur dans les trois mois qui suivent son renouvellement.

Ce document obligatoire a pour objet de rappeler les principales dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement institutionnel du Conseil départemental et, le cas échéant, de les préciser.

Pour mémoire, lors de la session du 22 juillet dernier, le précédent règlement intérieur, toujours applicable dans l'attente de son remplacement par la nouvelle Assemblée, avait été remis à l'ensemble des membres du Conseil départemental pour permettre l'appropriation des règles en vigueur et faciliter les échanges ultérieurs sur les évolutions possibles.

Depuis, des propositions d'adaptation ont été formulées et examinées notamment lors d'une séance de travail réunissant les Président.es de l'ensemble des groupes politiques constitués le 22 juillet et d'autres représentants des groupes qui s'est tenue le 3 septembre dernier.

Sur ces bases, les modifications proposées au précédent règlement et précisées en annexe, portent principalement, au-delà de quelques ajustements formels au regard de la réglementation, sur :

- La mise en cohérence des dispositions du règlement intérieur avec les décisions prises depuis le début du mandat :
  - mise en place d'une charte informatique des élu.es traitant notamment de la question de la dématérialisation des rapports présentés en Assemblée ou en Commission permanente (articles 10 et 12) ;
  - dénomination, compétences et règles de composition des commissions (articles 21 et 22) ;
- La prise en compte des enseignements de la crise sanitaire sur le fonctionnement institutionnel en indiquant expressément que des dispositions nationales spéciales prévoyant des modalités temporaires de fonctionnement dérogatoires telles que nous les avons connues pendant la crise sanitaire pour les quorums ou les pouvoirs prévalent sur les dispositions du règlement intérieur (articles 17 et 36) ;
- La suppression d'une comitologie inutile consistant en la création de sous-commissions (articles 24 et 26 – *renuméroté 25*) ;
- La simplification des modalités de compte-rendu des travaux des commissions en remplaçant les fiches de compte-rendus par un tableau restituant de manière synthétique les avis rendus par les commissions sur les dossiers présentés (articles 27, 33 et 39 – *renumérés 26, 32 et 38*) ;
- La clarification des conséquences de l'absence de quorum en commission et l'ouverture d'une possibilité de participation aux commissions par vidéoconférence (article 29 *renuméroté 28*) ;

- 
- L'actualisation des modalités de publication des délibérations de l'Assemblée au regard de l'existant (article 39 *renuméroté 38*) ;
  - L'introduction d'un rappel des règles de prévention des conflits d'intérêts, en cohérence avec les dispositions de la charte de l'élu local lue et distribuée lors de la session d'installation et du guide interne de déontologie commun aux agent.es et aux élu.es (*nouvel article 62*) ;
  - L'adaptation de la procédure de dépôt des vœux : délais de dépôt avancés d'une journée ; introduction de l'obligation pour l'un.e au moins des signataires d'un vœu déposé d'être présent lors de la commission qui l'examine ; orientation par ses soins vers la commission qu'il désigne si plusieurs d'entre elles sont susceptibles d'être compétentes pour son examen (articles 64 et 65) ;
  - L'augmentation de 3 à 5 du nombre de question orales qu'un même groupe peut présenter au cours d'une session et des précisions sur les délais de dépôt de ces questions (article 68) ;
  - L'extension des règles de modulation des indemnités en fonction des présences aux réunions des 4 commissions de travail et l'ajout de la formation (des élu.es et professionnelle) comme motif d'absence autorisée (article 70) ;
  - L'adaptation des dispositions relatives à l'expression des groupes d'élu.es à la nouvelle composition de l'Assemblée (article 77) ;
  - Le renvoi à une délibération ultérieure pour la modification des règles applicables aux comités consultatifs pour tenir compte d'un travail en cours sur ce sujet (articles 78 à 89) ;
  - La mise à jour des dispositions relatives au droit d'interpellation au regard de la délibération du Conseil départemental du 7 novembre 2019 qui en assouplit les conditions d'exercice et l'abaissement de 2000 à 1000 du nombre de signatures nécessaires pour la mise en œuvre de ce dispositif (article 90 *renuméroté 78*) ;
  - La mise à jour des dispositions relatives à la médaille d'honneur départementale au regard de la délibération du 26 septembre 2019 actualisant ce dispositif (article 91 *renuméroté 79*).

**Synthèse :**

***Le Conseil départemental établit son règlement intérieur dans les trois mois qui suivent son renouvellement. Après échanges entre les représentants des groupes politiques, une proposition de règlement intérieur modifiée est soumise à l'approbation de l'Assemblée.***

**En conclusion, je vous propose :**

***- d'approuver le règlement intérieur du Conseil départemental, joint en annexe.***

LE PRESIDENT  
**Jean-Luc CHENUT**